

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-367 DU 28 JUILLET 1997

**Portant nomination et promotion
à titre exceptionnel et militaire
dans l'Ordre National du Bénin**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND - MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi n° 94-029 du 03 Juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 91-76 du 10 Mai 1991 portant nomination de Monsieur Grégoire-Gilbert GBENOU en qualité de Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin par intérim ;
- VU les Décrets 88-337 du 29 Août 1988 et 89-221 du 15 Juin 1989 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin ;
- VU la Lettre N° 164-C/DIR/CAB/MIL du 27/06/97 du Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- VU le Procès-Verbal de la session ordinaire du Conseil de l'Ordre National du Bénin tenue du 02 Juin au 1er Juillet 1997 ;

Après avis du Conseil de l'Ordre ;

DECRETE :

Article 1er : Est nommé et promu à titre exceptionnel et militaire au grade d'Officier de l'Ordre National du Bénin pour prendre rang à compter de la réception le Lieutenant-Colonel HOUNSOU G. Patrice, Officier Supérieur des Forces Armées Béninoises.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 28 JUILLET 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,
Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin,

Mathieu KEREKOU

Le Grand Chancelier de l'Ordre
National du Bénin par intérim,



Grégoire-Gilbert GBENOU

Ampliations : PR 6 - AN4 - MINISTERES 18 - GCONB 20 - CS 2 - SGG 4 -
MESGPR 2 - DEPARTEMENTS 6 - DPE-DLC-INSAE 3 - IGE-CSM-DCCT 3 - BN-
DAN-ONEPI 3 - UNB-FASJEP-ENA 3 - JORB 2 - INTERESSE 1.